

ARTICLE 8

Perquisition, fouille et saisie

1. L'État requis exécute les demandes de perquisition, de fouille et de saisie.
2. L'autorité compétente qui exécute une demande de perquisition, de fouille et de saisie fournit toute l'information que peut exiger l'État requérant concernant, entre autres, l'identité des documents, des dossiers ou des objets saisis, leur condition, leur intégrité et la continuité de possession, ainsi que les circonstances qui ont entouré la saisie.

ARTICLE 9

Prise de Témoignages et de dépositions dans l'État requis

1. Une personne dont le témoignage et la production de documents, de dossiers ou d'objets dans l'État requis sont demandés, doit être contrainte, si nécessaire, à comparaître, à témoigner et à les produire conformément à la loi de l'État requis.
2. L'État requis autorise les personnes, dont les noms figurent dans la demande à cet effet, à être présentes durant son exécution et à interroger les témoins qui déposent. Il peut fixer le mode de cet interrogatoire.
3. Les personnes présentes au moment de l'exécution de la demande sont autorisées à établir un compte rendu intégral de l'instance. À cet fin, l'emploi de moyens techniques d'enregistrement est autorisé.
4. Dans la mesure où sa loi ne le lui interdit pas, l'État requis exécute une demande de prise de témoignages dans cet État, pour transmission, à l'État requérant, par vidéo, par satellite ou par d'autres moyens technologiques.

ARTICLE 10

Présence à l'exécution des demandes

Dans la mesure où la loi de l'État requis ne l'interdit pas, les personnes dont le nom figure à cet effet dans la demande sont autorisées à être présentes au moment de l'exécution de la demande.

ARTICLE 11

Mise à disposition de détenus en vue de les faire témoigner ou pour l'avancement d'une enquête

1. Sur demande, le condamné qui purge une peine dans l'État requis, s'il y consent, est transféré temporairement dans l'État requérant aux fins de l'avancement d'une enquête ou en vue de le faire témoigner.
2. Si le transféré doit demeurer en détention en vertu de la loi de l'État requis, l'État requérant l'y maintient et, la demande exécutée, il le rend sous bonne garde.